



PREFET DE LA CÔTE-D'OR

ARRÊTE ARS_BFC/DSP/DPSE/UTSE21
N° 2019-33

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE –
FRANCHE-COMTÉ**
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Collectivité maître d'ouvrage : Commune de Lamargelle
Captage : Source du Crôt du Pommier (04386X0007 / BSS001ECNK)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT :

- déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage exploité par la commune de Lamargelle ;
- autorisation d'utiliser les eaux du captage pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- autorisation de traitement de l'eau avant sa mise en distribution.

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1321-1 et suivants et R1321-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 et suivants, L215-13, R214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L153-60 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du même code ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R1321-6, R1321-7, R1321-14, R1321-42 et R1321-60 du code de la santé publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône – Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 décembre 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU la demande de régularisation du prélèvement déposée par la commune de Lamargelle au service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Côte d'Or ;

VU la délibération de la commune de Lamargelle en date du 07 septembre 2018 demandant :

- de déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines ;
- de déclarer d'utilité publique la délimitation et la création des périmètres de protection du captage ;
- de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

et par laquelle la commune s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

VU les rapports de Mme BAPTENDIER, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatifs à l'instauration des périmètres de protection en date du 25 février 2012 et du 25 février 2016 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 08 février 2019 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 05 novembre 2019 ;

VU l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Lamargelle énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Lamargelle ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions sur les terrains situés dans les périmètres de protection sont nécessaires pour assurer la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

CHAPITRE I AUTORISATION SANITAIRE DE DISTRIBUER DE L'EAU

ARTICLE I - AUTORISATION

En vue de la consommation humaine, la commune de Lamargelle, désignée ci-après par « le bénéficiaire », est autorisée à utiliser les eaux souterraines recueillies dans le captage énoncé ci-après :

Nom du captage	« Source du Crôt du Pommier »
Parcelle d'implantation	Section ZH, parcelle n°121
Commune d'implantation	LERY

Le changement de bénéficiaire fait l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifie l'arrêté d'autorisation existant.

ARTICLE II - TRAITEMENT

Avant distribution, les eaux sont désinfectées, à l'aide d'un produit et d'un procédé de traitement agréés par le ministre chargé de la santé.

Le procédé de désinfection doit être sécurisé de manière à garantir en permanence une qualité d'eau conforme aux normes en vigueur.

Le bénéficiaire s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de désinfectant. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

En cas de mise en place de tout nouveau traitement, le bénéficiaire en informe le préfet et dépose un dossier en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

ARTICLE III - QUALITÉ DES EAUX

Les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- surveiller la qualité de l'eau distribuée, ainsi qu'au point de pompage ;
- se soumettre au contrôle sanitaire. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à sa charge selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur ;
- informer le public des résultats des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;

- respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, le bénéficiaire prévient le préfet dès qu'il en a connaissance et fait une enquête pour en déterminer l'origine. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites à ses frais.

Si la situation persiste, la suspension de l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine peut être envisagée, ou sa révision en imposant des traitements complémentaires.

CHAPITRE II – DÉCLARATIONS D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE IV - DÉCLARATIONS D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage « Source du Crôt du Pommier » d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Lamargelle.

La création de tout nouveau captage d'eau destinée à la consommation humaine fait l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et de nouvelles déclarations d'utilité publique.

ARTICLE V - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

En application de l'article L1321-2 du code de la santé publique, deux périmètres de protection sont instaurés autour du captage.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée recouvrent les parcellaires dont les références cadastrales sont précisées à l'annexe 3 (état parcellaire) du présent arrêté.

Le périmètre de protection éloignée est défini à l'annexe 1 (plan de situation) du présent arrêté.

ARTICLE VI - SERVITUDES ET MESURES DE PROTECTION

Il est rappelé qu'au titre de la réglementation générale, certaines activités pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau sont soumises à autorisation ou à déclaration administrative.

Les études fournies à l'appui des dossiers devront prendre en compte la vulnérabilité des sites de captage. L'autorisation ne pourra être délivrée que si la protection de la ressource est garantie.

Cette réglementation générale s'applique au sein des périmètres de protection rapprochée dès lors que le présent arrêté ne prévoit pas de mesures plus restrictives (interdiction ou dispositions spécifiques).

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations dès notification du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

ARTICLE VI.A. PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE

Il est constitué de la parcelle cadastrée section ZH, parcelle n°121 sur la commune de Léry.

Le bénéficiaire est propriétaire de la parcelle qui demeure sa propriété.

Le chemin d'accès au périmètre de protection immédiate est aménagé pour être praticable par tout temps.

Afin d'empêcher efficacement l'accès des périmètres de protection immédiate à des tiers, ils sont matérialisés par une clôture qui doit être capable d'empêcher toute pénétration animale ou humaine autre que celle nécessaire à l'entretien de l'ouvrage et de ses abords. En un point de cette clôture existe une porte d'accès fermant à clef.

Tous les travaux, installations, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols y sont interdits, à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien des installations de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine et de ceux explicitement autorisés dans le présent article.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

ARTICLE VI.B. PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Ils sont constitués des parcelles mentionnées à l'annexe 3 (état parcellaire), et figuré à l'annexe 2 (plan parcellaire) du présent arrêté, situées sur le territoire de la commune de Léry.

A l'intérieur de ces périmètres, outre les réglementations générales, au titre de la réglementation spécifique liée à la protection de la ressource en eau, sont interdits et réglementés toutes activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine et en particulier :

Prescriptions applicables à l'intérieur du PPR

1. Atteinte à la couverture de la nappe ou à la structure du sol

Activités interdites

. Le décapage des couches superficielles des terrains, les affouillements et l'ouverture d'excavations de plus de 2 mètres de profondeur, à l'exception :

- de ceux nécessaires à la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- de ceux nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des autres réseaux existants, mentionnés dans la partie « activités réglementées ».

. La création de tout nouvel ouvrage de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle, à l'exception des ouvrages nécessaires à la protection, la surveillance, la

Activités réglementées

. L'ouverture d'excavations de plus de 2 mètres de profondeur se fait pendant la période la plus courte possible et par temps sec. Le remblaiement est réalisé uniquement avec des matériaux chimiquement neutres, non nocifs et non toxiques, imputrescibles. Les terrains de surface sont reconstitués par 2 mètres de matériaux de faible perméabilité (argile ou limon).

. La création de tout nouvel ouvrage de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle est soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène

production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, soumis à la réglementation mentionnée dans la partie « activités réglementées ». • L'établissement de toutes nouvelles constructions, autres que les installations nécessaires à l'exploitation et l'entretien du captage. • L'établissement de toute canalisation, superficielle ou souterraine contenant tous produits et matières, de toute nature et de toutes origines, susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration, sauf celle visant une amélioration de la protection de la ressource en eau. Les canalisations existantes sont soumises à la réglementation mentionnée dans la partie « activités réglementées ». . La création de cimetières, l'inhumation sur fonds privés ou l'enfouissement de cadavres d'animaux. . La création de retenue d'eau, de plan d'eau, de mare, d'étang, de fossés ou de puits d'infiltration.	publique, sur base d'une étude hydrogéologique. Leur création ne doit pas entraîner de modification dans le débit ou dans la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés. . L'extension, la rénovation et le changement de destination des bâtiments doivent respecter les règles relatives aux affouillements et ouvertures d'excavations mentionnées à la rubrique n°1. Ces constructions sont raccordées à un assainissement collectif, ou, à défaut, à un assainissement individuel disposant d'un traitement complet avec filtration finale et rejet des eaux filtrées dans un égout pluvial qui les évacue en dehors et en aval du périmètre de protection rapprochée. . Les exutoires des dispositifs d'assainissement existants sont évacués en dehors et en aval du périmètre de protection rapprochée. . Toutes les canalisations existantes de liquides susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration sont étanches : - les procès-verbaux d'essais d'étanchéité effectués avant la mise en service des ouvrages sont conservés par le bénéficiaire. Le bénéficiaire fait procéder tous les 5 ans à une expertise de l'ouvrage par un contrôleur technique ; - des vannes d'isolement sont placées aux extrémités du tronçon de canalisation traversant le périmètre de protection.
---	--

2. Stockage et épandage

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
. L'établissement, même temporaire, de dépôts ou stockages, superficiels ou souterrains, de tous produits et matières de toute nature et de toute origine, susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration, et notamment : - les hydrocarbures et autres produits chimiques, produits radioactifs ; - les déchets de toute nature et de toute origine ; - les fumiers, les engrais organiques ou chimiques et toute substance destinée à la fertilisation des sols ; - toute substance destinée à la lutte contre les ennemis des cultures ; - les matières fermentescibles destinées à	. Les dépôts ou stockages existants de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration se font sur rétention totale étanche, en cuve double-paroi, ou sur zone étanche avec récupération des effluents et à l'abri des intempéries. • L'utilisation d'engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols se fait sur les bases du code de bonnes pratiques agricoles. Les itinéraires techniques et les apports respectent les conditions suivantes : - le programme d'action en zone

l'alimentation du bétail. Les installations existantes sont soumises à la réglementation mentionnée dans la partie « activités réglementées ». . L'épandage, le déversement ou l'infiltration des matières susceptibles de migrer rapidement avec les eaux de ruissellement ou d'infiltration, notamment : - les eaux usées non traitées, matières de vidanges, d'effluents industriels et boues de station d'épuration ayant subi un traitement ou non, de toute nature et de toute origine ; - les hydrocarbures et autres produits chimiques, produits radioactifs ; - les effluents d'élevage liquides de toute nature et de toute origine, ayant subi un traitement ou non. . Les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit susceptible de polluer le sol ou les eaux souterraines, ainsi que l'abandon des emballages. . La création d'aire de remplissage, de lavage des pulvérisateurs et de stockage de produits phytosanitaires. . La préparation, l'épandage et l'utilisation de tous produits phytosanitaires hors obligation de lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire et imposé par arrêté ministériel ou préfectoral pour : - les zones d'exploitation forestière et le traitement des bois ; - l'entretien des zones de prairies, des talus, des cours d'eau et de leurs berges, des fossés, des accotements des voiries et des jardins ; - l'entretien des voies ferrées. . La fertilisation chimique ou organique des sols forestiers.	vulnérable en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ; - l'exploitant tient à disposition de la commune de Lamargelle et de l'autorité sanitaire un plan de fumure détaillant les parcelles réceptrices, leur surface, les dates et les quantités utilisées. . L'épandage des produits phytosanitaires sur les surfaces agricoles est toléré et se limite au strict minimum ; il respecte le code des bonnes pratiques agricole. En cas de teneurs en pesticides ou en nitrates supérieures aux limites de qualité pour l'eau distribuée pendant une durée supérieure à 30 jours cumulés sur une année, le bénéficiaire s'engage à déposer une demande de dérogation, subordonnée à l'élaboration d'un plan d'actions, conformément au code de la santé publique. . L'utilisation de produits phytosanitaires, dans le cadre de la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire et imposé par arrêté ministériel ou préfectoral, est ponctuelle et localisée. Le bénéficiaire est informé des campagnes de traitement et des produits utilisés avant leur réalisation. . Le bénéficiaire de la protection, met en place et pilote une animation agricole avec l'ensemble des exploitants agricoles concernés par les périmètres de protection pour adapter, en tant que de besoin, les pratiques en matière d'usage de produits phytosanitaires et de fertilisation. Un diagnostic des pratiques est réalisé, et régulièrement mis à jour au moins une fois par an. Les documents produits dans le cadre de cette animation sont transmis à l'autorité sanitaire.
---	--

3. Activités agricoles

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
. Le retournement des prairies permanentes. Le stockage et l'épandage des fertilisants et des produits phytosanitaires sont réglementés au sein de la rubrique n°2.	. Le pacage des animaux permet le maintien de la couverture végétale. Il est organisé de façon à ne pas générer de zone de piétinement, ni d'infiltration de lisier, notamment au niveau des zones d'abreuvement, de nourrissage ou des abris.

	Les zones d'abreuvement aménagées et les mangeoires seront éloignées au maximum de la zone du captage.
4. Activités forestières	
<u>Activités interdites</u> . Les zones de stockage avec traitement du bois issus de l'exploitation forestière, de stationnement et de retournement des engins de travaux forestiers. . Le défrichement, la suppression des haies, le dessouchage en vue d'une modification de l'occupation des sols. . Les coupes sans régénération acquise de plus de 3 ha par an. . Le stockage et déversement dans le milieu de lubrifiants, carburants et autres substances dangereuses. L'usage de fertilisants et de produits phytosanitaires est réglementé au sein la rubrique n°2.	<u>Activités réglementées</u> . Les places de dépôts ne doivent pas être à moins de 100 mètres du captage. . La création de routes ou de zones empierrées est soumise à l'avis de l'autorité sanitaire, sur base d'une étude de l'impact qualitatif et quantitatif sur la ressource en eau. . Lors d'une coupe rase, les rémanents sont laissés étalés sans prélèvement, ni rangement (ou rangement minimum en cas de travaux de plantation). . Utiliser des lubrifiants bio-dégradables pour les scies à chaînes. . Pendant des travaux, le stationnement des engins se fait sur bac de rétention étanche. . Après les travaux, les routes et pistes forestières sont remises en état. . Les parcelles boisées doivent conserver leur vocation forestière.
5. Infrastructures de transports	
<u>Activités interdites</u> . La création de voies de circulation et d'aires de stationnement à l'exception des situations suivantes: - de celles destinées à desservir les installations de captage ; - de celles destinées à rétablir les liaisons existantes ou visant à réduire des risque vis-à-vis du captage. Ces exceptions sont soumises à la réglementation mentionnée dans la partie « activités réglementées ».	<u>Activités réglementées</u> . La création de voies de circulation et d'aires de stationnement destinées à desservir les installations de captage ou destinées à rétablir les liaisons existantes ou visant à réduire des risques vis-à-vis du captage prévoit la collecte des eaux de chaussée et leur évacuation hors du périmètre, si possible hors du bassin versant du captage. . Le bénéficiaire établit un plan d'intervention d'urgence en cas de déversement, sur les voies de circulation, de produits susceptibles de dégrader la qualité des eaux. Les coordonnées des différents services de l'Etat et entreprises concernées par une intervention figurent dans le document qui est actualisé au minimum une fois par an.

6. Autres activités modifiant l'occupation du sol

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
- La création d'installations soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. - La création de camping, même sauvage, d'aire d'accueil de gens du voyage et le stationnement de caravanes, même provisoire. - Les parcours équestres sportifs, les compétitions d'engins à moteur. - Toute activité ou tout fait susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement à la qualité des eaux.	

ARTICLE VI.C. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES PERMETTANT D'AMÉLIORER LA PROTECTION DE L'OUVRAGE

Pour améliorer la protection du captage contre les risques de pollution, les travaux suivants sont réalisés :

- Reprise de l'étanchéité de l'ouvrage,
- Surélever la tête d'ouvrage,
- Mettre en place un tampon de type Foug fermé à clefs, et muni d'une aération interdisant l'accès aux insectes,
- Entretenir la clôture du PPI.

Les travaux d'amélioration de la protection de l'ouvrage sont à effectuer à l'initiative du bénéficiaire dans un délai de 2 ans, à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE VI.D. DISPOSITIONS COMMUNES DANS LES PÉRIMÈTRES

Les propriétaires des parcelles concernées informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementés qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention au préfet en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il fournit tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique à ses frais.

ARTICLE I.A. DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Le bénéficiaire est informé, sans délai, de tout incident constaté à l'intérieur des périmètres de protection (déversement de cuves, épandage accidentel...), afin de mettre en œuvre des mesures de prévention adaptées.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet ou au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à la qualité de l'eau, la ressource en eau, au libre écoulement des eaux, à la santé, salubrité publique, à la sécurité civile.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les personnes mentionnées au deuxième alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE VI.E. RECENSEMENT DE L'EXISTANT

L'occupation des sols, les installations, activités, dépôts et ouvrages existants dans le périmètre de protection rapprochée, à la date de publication du présent arrêté sont recensés par le bénéficiaire et la liste qui en est faite doit être transmise au préfet dans un délai maximal de six mois suivant la date du présent arrêté.

ARTICLE VII - VÉRIFICATIONS CONSÉCUTIVES AUX FORTES PRÉCIPITATIONS

En complément d'un entretien et d'inspections régulières des installations et des périmètres visés par le présent arrêté, une inspection supplémentaire de ces installations et du périmètre de protection immédiate est réalisée par le bénéficiaire dans un bref délai, après chaque période de fortes précipitations susceptibles d'affecter les activités humaines (vigilance orange « pluie-inondation »).

Toutes les dispositions jugées utiles à la restauration de la protection de la qualité de l'eau sont prises.

CHAPITRE III – PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'OUVRAGE ET LES PRÉLÈVEMENTS

ARTICLE VIII - RÉGULARISATION DU PRÉLÈVEMENT

Les prélèvements d'eau au captage « Source du Crôt du Pommier » font l'objet d'une régularisation au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement pour tenir compte des nouveaux besoins en eau du bénéficiaire.

Cette régularisation fait l'objet d'une demande déposée auprès du service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Côte d'Or.

Sans préjuger de l'autorisation de prélèvement qui sera accordée, la délimitation des périmètres de protection est basée sur une demande :

- volume horaire maximum : 4 m³ ;
- volume journalier maximum : 50 m³ ;
- volume annuel maximum : 18 000 m³.

ARTICLE IX - EXPLOITATION DES OUVRAGES ET MOYENS D'ÉVALUATION

Le bénéficiaire est tenu d'installer un compteur volumétrique à chaque point de prélèvement, permettant de vérifier en permanence les valeurs de débits.

Les dispositifs de comptage sont régulièrement entretenus aux frais du bénéficiaire.

Toute modification des dispositifs de prélèvement est signalée au préfet.

En cas d'arrêt du prélèvement, le bénéficiaire s'assure que le puits ne peut être contaminé par des eaux superficielles.

Registre de suivi de l'exploitation :

Le déclarant consigne sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation de chacun des ouvrages ou installation de prélèvement tels que :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement ;
- le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus dans l'exploitation ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle.

Le bénéficiaire communique au préfet, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile un extrait ou une synthèse du registre indiquant les données précédemment citées.

ARTICLE X - DROIT DES TIERS

Conformément à l'engagement pris par le bénéficiaire en date du 07 septembre 2018, les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou occupants, les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE XI - ABANDON DE L'OUVRAGE

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage est communiquée au préfet au moins un mois avant le début des travaux et comprend la délibération communale décidant de l'abandon du captage et le dossier technique des travaux et de mise en sécurité de l'ouvrage.

Dans ce cas, tous les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

ARTICLE XII - ACCESSIBILITÉ

Le bénéficiaire, les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L1324-1 du code de la santé publique.

ARTICLE XIII - MODIFICATION DE L'OUVRAGE

Toute modification apportée par le bénéficiaire à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité et de nature à entraîner un changement notable des éléments de la demande initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE XIV - INFORMATIONS DES TIERS – PUBLICITÉ

1°) En application de l'article R1321-13-1 du code de la santé publique, et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est :

- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or ;
- affiché en mairie de Léry, pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux ;
- conservé par la mairie de Léry, qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont attachées.

Un extrait de cet arrêté, comprenant le corps de l'arrêté et l'annexe 1 (plan de situation), est notifié, par les soins du bénéficiaire à chacun des propriétaires des terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

2°) En application de l'article L153-60 du code de l'urbanisme :

- les servitudes du présent arrêté sont annexées dans le plan local d'urbanisme des communes concernées par les périmètres de protection du captage, et dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire transmet à l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté, une note sur l'accomplissement des formalités :

- dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, concernant :
 - la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée ;
 - l'affichage en mairie de Léry sur base des procès-verbaux dressés par les soins de chaque maire ;
 - la mention dans deux journaux ;
 - l'annexion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.
- l'inscription des servitudes aux services de publicité foncière reste facultative.

ARTICLE XV - SANCTIONS

Est puni des peines prévues au chapitre IV du titre II du livre III du code de la santé publique, le fait pour toute personne responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs, ainsi que toute personne privée responsable d'une distribution privée autorisée en application de l'article L1321-7 du code de la santé publique, de ne pas se conformer au présent arrêté.

ARTICLE XVI - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé publique et celui en charge de l'écologie.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas BP 61616 21016 DIJON cedex dans les délais précisés ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception ou déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En application des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, l'arrêté préfectoral peut être déféré à la juridiction administrative dans un délai de deux mois :

- A compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié,
- A compter de son affichage en mairie pour toute autre personne ayant intérêt à agir.

ARTICLE XVII - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté, la directrice départementale des territoires de Côte d'Or, le maire de Lamargelle, le maire de Léry, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au directeur du service départemental des archives de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 31 DEC. 2019

Le préfet,

**Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

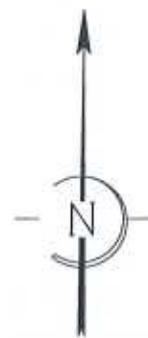
Christophe MAROT

Liste des annexes :

Annexe 1 : plan de situation des périmètres de protection immédiate et rapprochée

Annexe 2 : plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée

Annexe 3 : état parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée



INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DE LA SOURCE DU CROT DU POMMIER ET DU PUIIS DE L'ANCIENNE GARE COMMUNES DE LERY ET DE LAMARGELLE

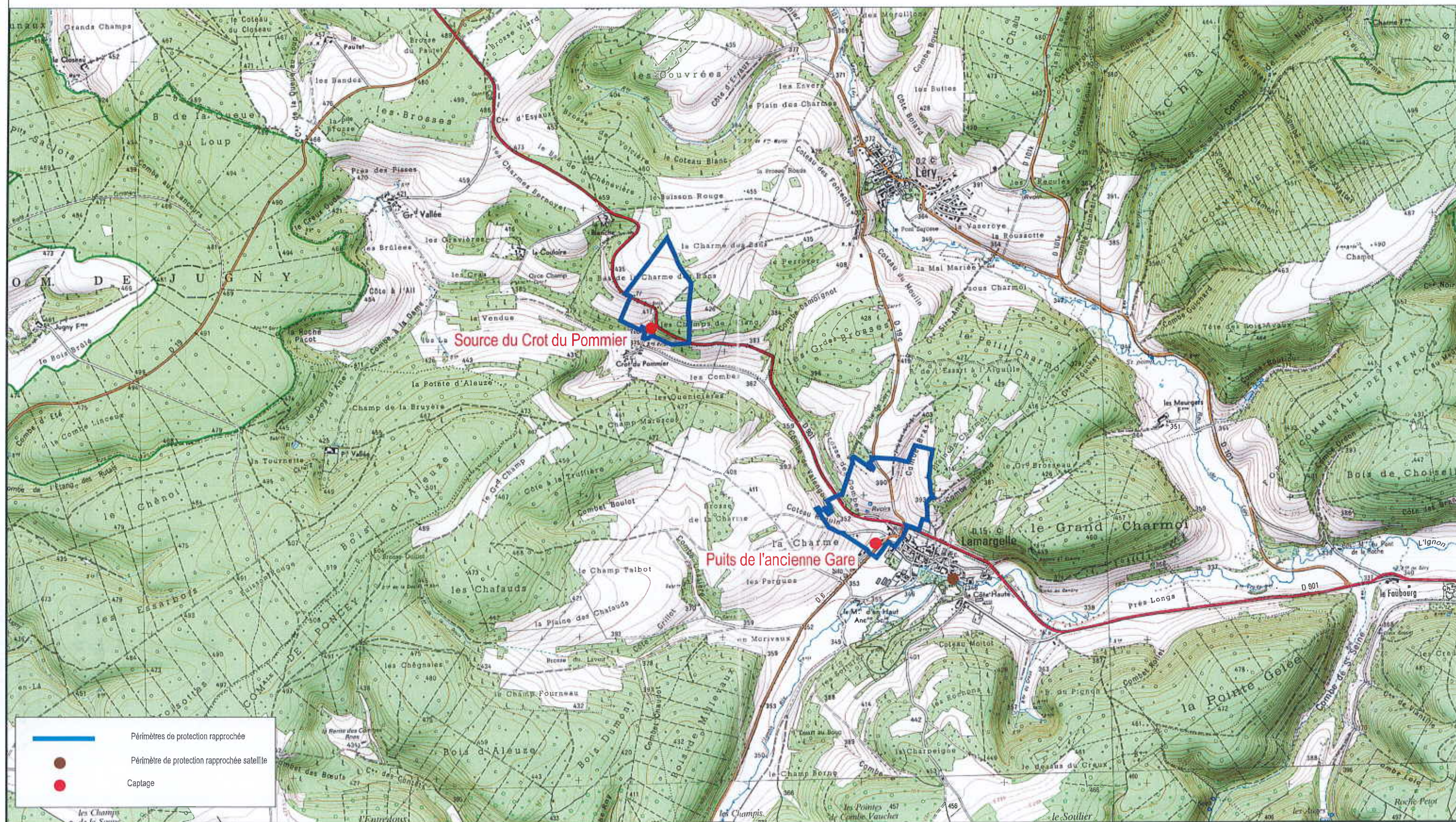
PLAN DE SITUATION

Echelle : 1/25 000



GEOMEXPERT S.A.S.
Géomètres Experts Associés
11 rue Max Quantin
89000 AUXERRE
Téléphone : 03.86.51.44.22

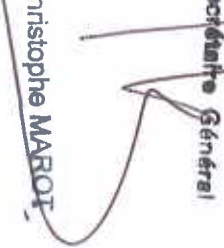
Dossier : X06327.0
Etabli le : 23/01/2018



VU POUR ETRE ANNEXE
à notre arrêté en date de ce jour
Dijon, le 31 DEC. 2019



LE PRÉFET
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général


Christophe MAROT



INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DE LA SOURCE DU CROT DU POMMIER

COMMUNE DE LERY
 PLAN PARCELLAIRE

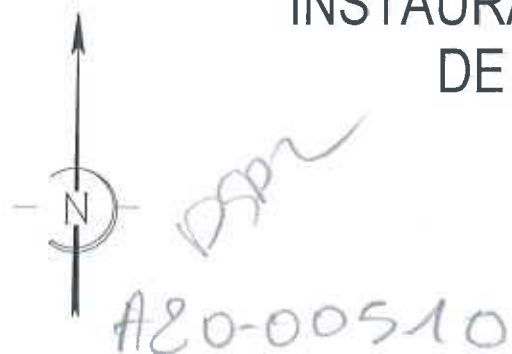
Echelle : 1/5000



GEOMEXPERT S.A.S.
 Géomètres Experts Associés

11 rue Max Quantin
 89000 AUXERRE
 Téléphone : 03.86.51.44.22

Dossier : X06327.0
 Etabli le : 23/01/2018

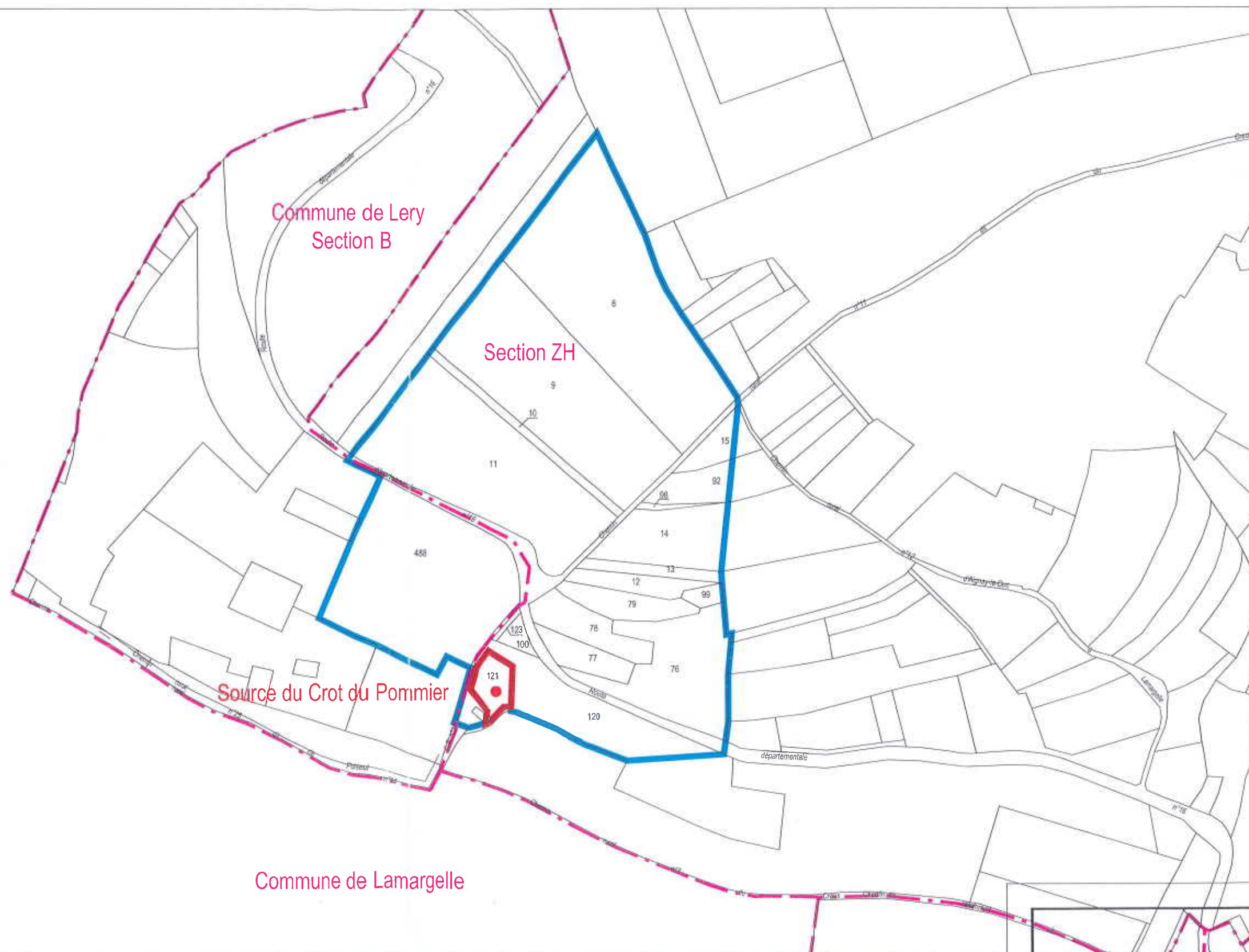


VU POUR ÊTRE ANNEXE
 à notre arrêté en date de ce jour
 Dijon, le 31 DEC. 2019
 LE PRÉFET



Pour le Préfet
 et par délégation,
 Le Secrétaire Général

Christophe MAROT



PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE
COMMUNE DE LERY
SECTION ZH

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	N° de compte	Désignation du propriétaire matriciel	Contenance cadastrale	Périmètre
ZH	121	LES CHAMPS AU MAÎTRE	9	COMMUNE DE LAMARGELLE GRANDE RUE - 21440 LAMARGELLE	0ha 27a 88ca	0ha 27a 88ca

VU POUR ÊTRE ANNEXE
à notre arrêté en date de ce jour
Dijon, le 31 DEC. 2019
LE PRÉFET



Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christophe MAROT

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE
COMMUNE DE LERY
SECTION B

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	N° de compte	Désignation du propriétaire matriciel	Contenance cadastrale	Périmètre
H	4001	AU BAS DE LA CHARMIE DES BA	21	M REGEON JEAN, FRANCOIS, Célibataire, né le 07/08/1944 à 021 LAMARGELLE RENTE DU CREUX DE POMMIER - 21440 LAMARGELLE	6ha 36a 40ca	PPR 6ha 36a 40ca

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE
COMMUNE DE LERY
SECTION ZH

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	N° de compte	Désignation du propriétaire matriciel	Contenance cadastrale	Périmètre
ZH	8	EN LA CHARME DES BANS	22	M DESCHAMPS JEAN-CLAUDE, époux NUTTINCK CHRISTIANE, né le 01/12/1962 à 021 DIJON 40 RUE PRINCIPALE - 21440 LERY	4ha 35a 80ca	PPR 4ha 35a 40ca
ZH	9	EN LA CHARME DES BANS	23	Ind : M KONIECZNY PATRICK, ANTONY, époux THIBAUDIN BENEDICTE, né le 05/10/1959 à 021 POISEUIL-LA-GRANGE LE HAMEAU DE LOCHERE - 21510 ECHALOT Ind : Mme THIBAUDIN BENEDICTE, ANTOINETTE MARIE BERTHE, épouse KONIECZNY PATRICK, née le 29/01/1969 à 078 VERSAILLES LE HAMEAU DE LOCHERE - 21510 ECHALOT	3ha 05a 00ca	PPR 3ha 05a 00ca
ZH	10	EN LA CHARME DES BANS	21	M REGEON JEAN, FRANCOIS, Célibataire, né le 07/08/1944 à 021 LAMARGELLE RENTE DU CREUX DE POMMIER - 21440 LAMARGELLE	0ha 29a 50ca	PPR 0ha 29a 50ca
ZH	11	EN LA CHARME DES BANS	21	M REGEON JEAN, FRANCOIS, Célibataire, né le 07/08/1944 à 021 LAMARGELLE RENTE DU CREUX DE POMMIER - 21440 LAMARGELLE	3ha 43a 80ca	PPR 3ha 43a 80ca
ZH	12	DERRIERE DE LA CHARME DES	21	M REGEON JEAN, FRANCOIS, Célibataire, né le 07/08/1944 à 021 LAMARGELLE RENTE DU CREUX DE POMMIER - 21440 LAMARGELLE	0ha 33a 70ca	PPR 0ha 33a 70ca
ZH	13	DERRIERE DE LA CHARME DES	21	M REGEON JEAN, FRANCOIS, Célibataire, né le 07/08/1944 à 021 LAMARGELLE RENTE DU CREUX DE POMMIER - 21440 LAMARGELLE	1ha 03a 80ca	PPR 0ha 22a 54ca
ZH	14	DERRIERE DE LA CHARME DES	25	Mme BABOULLARD CHANTAL, JEANNE PAULE, épouse POUHIN MICHEL, née le 18/04/1938 à 021 DUESME 2 RUE DE LA CHARME - 21440 LAMARGELLE	3ha 11a 20ca	PPR 0ha 33a 90ca
ZH	15	DERRIERE DE LA CHARME DES	23	Ind : M CAMUS DANIEL, MARCEL, époux COLOMBEL MARYSE, né le 19/08/1956 à 021 DIJON 1 IMP DES TILLEULS - 21800 CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR Ind : M CAMUS PHILIPPE, MARCEL ROGER, époux SANCHEZ PATRICIA, né le 09/05/1963 à 021 DIJON 17 RUE SAINT DIDIER - 21110 LONGECOURT-EN-PLAINE Ind : M CAMUS REGIS, Célibataire, né le 08/07/1980 à 021 DIJON LES HORTENSIA 4 RUE DES EGLANTIERES - 21800 CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR Ind : M CAMUS THIERRY, MARCEL JEAN, époux SARAIVA MARIE, né le 18/08/1969 à 021 DIJON 11 RUE DU VIEUX CHENE - 21800 SENNECEY-LES-DIJON	0ha 34a 20ca	PPR 3ha 24a 24ca
ZH	76	DERRIERE DE LA CHARME DES	21	M REGEON JEAN, FRANCOIS, Célibataire, né le 07/08/1944 à 021 LAMARGELLE RENTE DU CREUX DE POMMIER - 21440 LAMARGELLE	1ha 58a 10ca	PPR 1ha 58a 10ca
ZH	77	DERRIERE DE LA CHARME DES	00	M BOSSU AUGUSTE, Célibataire, né à 099 CHEZ M BOSSU CHRISTIAN - 21440 LERY	0ha 36a 00ca	PPR 0ha 36a 15ca
ZH	78	DERRIERE DE LA CHARME DES	07	M BASTIEN MAURICE, EMILE RENE, époux LEAUTE MONIQUE, né le 22/09/1936 à 021 LAMARGELLE 3 RUE DU PIGEONNIER - 21440 LAMARGELLE	0ha 03a 50ca	PPR 0ha 03a 60ca
ZH	79	DERRIERE DE LA CHARME DES	21	M REGEON JEAN, FRANCOIS, Célibataire, né le 07/08/1944 à 021 LAMARGELLE RENTE DU CREUX DE POMMIER - 21440 LAMARGELLE	0ha 43a 90ca	PPR 0ha 43a 90ca
ZH	80	DERRIERE DE LA CHARME DES	21	M REGEON JEAN, FRANCOIS, Célibataire, né le 07/08/1944 à 021 LAMARGELLE RENTE DU CREUX DE POMMIER - 21440 LAMARGELLE	0ha 60a 55ca	PPR 0ha 36a 40ca
ZH	88	DERRIERE DE LA CHARME DES	28	M CARRE JEAN, ALBERT, Célibataire, né le 18/01/1912 à 021 LAMARGELLE PAR MISSIONS DOMANIALES 25 RUE DE LA BOUDRONNEE - 21000 DIJON	0ha 03a 70ca	PPR 0ha 03a 70ca
ZH	89	DERRIERE DE LA CHARME DES	28	M CARRE JEAN, ALBERT, Célibataire, né le 18/01/1912 à 021 LAMARGELLE PAR MISSIONS DOMANIALES 25 RUE DE LA BOUDRONNEE - 21000 DIJON	0ha 08a 60ca	PPR 0ha 08a 60ca
ZH	100	LES CHAMPS AU MAITRE	28	M BOSSU AUGUSTE, Célibataire, né à 099 CHEZ M BOSSU CHRISTIAN - 21440 LERY	0ha 10a 95ca	PPR 0ha 10a 95ca
ZH	120	LES CHAMPS AU MAITRE	21	M REGEON JEAN, FRANCOIS, Célibataire, né le 07/08/1944 à 021 LAMARGELLE RENTE DU CREUX DE POMMIER - 21440 LAMARGELLE	3ha 75a 00ca	PPR 1ha 41a 42ca
ZH	123	LES CHAMPS AU MAITRE	28	M BOSSU AUGUSTE, Célibataire, né à 099 CHEZ M BOSSU CHRISTIAN - 21440 LERY	0ha 02a 35ca	PPR 0ha 02a 35ca

